

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2024_0031

**RÉALISATION DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES RÉGLEMENTAIRES DES
EXTINCTEURS ET SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE DES
COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS DU PAYS DU GIER -
MODIFICATION DU MARCHÉ 23S0900 - AVENANT N°1**

Le Maire de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.2121-1, R.2121-6, R.2123-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,
- Vu la décision DEC-2023-0005 du 20/01/2023, attribuant le marché relatif au contrôle des extincteurs et systèmes de sécurité incendie des communes du SIPG à l'entreprise AED – 4, rue de l'Artisanat – 42390 VILLARS,
- Considérant qu'il peut être signé des avenants sans nouvelle procédure de mise en concurrence en raison de leur montant.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer l'avenant n°1 avec la société AED – 4, rue de l'Artisanat – 42390 VILLARS, pour le marché n°23S0900.

L'objet de l'avenant est de modifier le quantitatif des organes de sécurité incendie comme suit (quantitatif réel constaté sur place lors de la 1ère vérification annuelle) :

- 14 extincteurs vérifiés en plus,
- 2 désenfumages vérifiés en moins,

et de modifier l'erreur de calcul sur l'acte d'engagement initial relative à la vérification des organes de désenfumage.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public.

Montant initial annuel du marché :

Montant annuel HT : 6 005,25 €
Montant de la TVA : 1 201,05 €
Montant annuel TTC : 7 206,30 €

Montant de l'avenant :

Montant annuel HT : - 867,50 €
Montant de la TVA : - 173,50 €
Montant annuel TTC : - 1 041,00 €

Nouveau montant annuel du marché :

Montant annuel HT : 5 137,75 €
Montant de la TVA : 1 027,55 €
Montant annuel TTC : 6 165,30 €

ARTICLE 2 :

Le directeur général des services et la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire pour le contrôle de légalité.